



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 31 OCTOBRE 2024

**Président** : Eric POQUERUSSE

**Présents** : Denis BONATI, Jean-Luc RAGOT

### *Rappel - Modalités d'appels :*

*1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

*Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

*Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :*

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte*

\*\*\*\*\*

### **AS MULTIEN – RCCA CREIL – COUPE OISE SENIORS DU 27/10/2024.**

#### **Réclamation d'après match du RCCA CREIL transcrite sur l'annexe concernant la participation d'un joueur ayant pris trois cartons jaunes.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le RCCA CREIL nous informe dans son rapport que le joueur n°8 de l'AS MULTIEN a participé à la rencontre avec trois cartons jaunes cumulés,

Considérant que l'AS MULTIEN nous confirme dans son rapport que le joueur n°8 n'a jamais reçu de carton pendant la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe de la réserve du RCCA CREIL après match et nous confirme que le joueur n°8 de l'AS MULTIEN n'a jamais été averti durant la rencontre,

#### **Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission décide :**

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MULTIEN – RCC CREIL : 10 à 1.

-de confisquer les droits de réclamation.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE